

## **Propositions d'amendements au projet de Loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, dans le but d'améliorer un projet présentant une « faiblesse conceptuelle » et se traduisant par des pertes de rentes nettement plus élevées qu'annoncé**

### **I. Situation de départ**

L'étude réalisée par Prevanto SA sur la révision de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg (CPPEF, mars 2020) montre que le projet du Conseil d'Etat « présente une faiblesse conceptuelle » et que l'une des hypothèses utilisées dans la réforme de la CPPEF du Conseil d'Etat « présente des risques importants qui mettent en doute son réalisme, ce qui entache la crédibilité de la réforme ».

En l'absence d'un « apport supplémentaire nécessaire évalué à 573 millions de francs (réserve de fluctuation de valeur – RFV) », la perte « atteindra en réalité probablement 12% à 15% selon l'âge (...). Pour un assuré de 45 ans (...) la perte estimée est même de 18%. Entre 35 et 45 ans, la perte estimée se situe alors entre 7,5% et 18% ».

Prevanto SA arrive donc à la conclusion que « pour respecter la répartition considérée comme équitable par le projet retenu par le Conseil d'Etat, à savoir une perte limitée à 9,5% de la rente à 64 ans pour la génération d'entrée, la réforme devrait être financée à hauteur de 958 millions de francs par l'employeur ». Elle conclut également que le maintien de la primauté des prestations, en alignant les prestations sur le plan réformé, « révèle un avantage de coût pour l'employeur en faveur de cette solution par rapport au projet de réforme doté d'une RFV nécessaire ».

Enfin, la participation de l'Etat de Fribourg (385 millions de francs) est faible par rapport à celle de cantons voisins comme le Valais (1,6 milliard de francs) ou Genève (5 milliards de francs, ou 1,9 milliard de francs à l'échelle fribourgeoise). C'est un aspect à prendre en compte si on veut faire une réforme juste.

### **Composition du Comité de la CPPEF**

La révision de la CPPEF prévoit que les salarié-e-s seraient représenté-e-s par 4 membres de la FEDE, 1 seul du SSP et 1 seul également pour l'association des cadres et magistrats. Cette répartition est totalement disproportionnée, en tous les cas entre la FEDE et le SSP, et ne respecte pas l'égalité de traitement qui, juridiquement, doit prévaloir entre les organisations du personnel.

Nous proposons que chaque organisation soit représentée par 2 membres, ou au moins que la différence entre la FEDE et le SSP soit moins marquée. Par ailleurs, les membres du Comité devraient toutes et tous être affilié-e-s à la CPPEF.

## II. Propositions d'amendements dans l'hypothèse du maintien de la primauté des prestations

*L'étude réalisée par Prevanto SA montre que le maintien de la primauté des prestations, avec des prestations analogues au nouveau plan présenté par le Conseil d'Etat, aurait un coût équivalent, voire même légèrement inférieur, au passage à la primauté des cotisations.*

*La primauté des prestations offrant de réelles garanties aux salarié-e-s (ce qui n'est pas le cas de la primauté des cotisations), il vaut donc la peine d'envisager son maintien. Cela implique que l'Etat de Fribourg injecte un montant de 635 millions de francs, pour recapitaliser la CPPEF à un taux de couverture de 80%, de même qu'un montant – à déterminer – pour les mesures transitoires et compensatoires. L'ensemble de ces mesures ne dépassera pas le montant de 958 millions de francs que représente le passage à la primauté des cotisations avec des pertes maximales fixées à 9,5% (réserve de fluctuation de valeurs : 573 millions de francs ; mesures transitoires / compensatoires : 385 millions de francs).*

*Le maintien de la primauté des prestations comme envisagé par Prevanto SA prévoit des prestations analogues à celles du nouveau plan présenté par le Conseil d'Etat. Il s'agira donc, dans le Règlement, d'adapter le taux de rente, tout en maintenant les articles du nouveau projet concernant les autres aspects de l'organisation de la CPPEF (cotisations, fonctionnement du Comité etc.). Nous proposons donc de reprendre intégralement les articles modifiés du projet du gouvernement, en adaptant les articles figurant ci-dessous. Les articles 29 et ss. sont maintenus, en remplaçant « primauté des cotisations » par « primauté des prestations », en supprimant les articles concernant le fait de créditer les avoirs de vieillesse, et en maintenant simplement la limite de perte maximale de 9,5%, respectivement 5% (variante) pour les salarié-e-s âgé-e-s de 40 ans et plus (voir amendements à l'article 29c proposés dans la section II ci-dessous).*

*Les articles suivants doivent également être modifiés :*

### **Article 7 al. 1, al. 2 (maintien de l'article actuel)**

*1 – La Caisse applique les régimes de prévoyance suivants :*

*a) Un régime principal fonctionnant en **primauté des prestations** (« régime de pensions »).*

### **Article 19, alinéa 3**

*3 – Les personnes salariées sont représentées au comité par six membres, dont **deux** sont élus par l'intermédiaire de la FEDE, **deux** par l'intermédiaire du SSP-Fribourg et **deux** également, par l'intermédiaire de l'Association des cadres et magistrats, magistrats de l'Etat de Fribourg. Les membres du Comité doivent être affilié-e-s à la CPPEF.*

### **Intitulé de section après Art. 29**

*7a Dispositions transitoires relatives au passage de la primauté des prestations à la primauté des cotisations dans le régime de pensions.*

### **Art. 29 d (nouveau)**

*Montant de compensation **et recapitalisation** – Financement*

*1a Afin d'assurer le financement des montants de compensation, les employeurs affiliés conformément à l'article 4 al. 1 et 2 versent à la Caisse, au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi, **un montant permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente loi ainsi que la loi fédérale.***

*1b Dans le cadre de la révision du... un montant supplémentaire de 635 millions de francs est versé à la Caisse par l'Etat de Fribourg, destiné à sa recapitalisation. La Caisse le reprête aussitôt à l'Etat de Fribourg à un taux d'intérêt équivalent au taux de rendement espéré par la Caisse.*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

### III. Propositions d'amendements dans l'hypothèse du maintien de la primauté des cotisations

*En cas de passage à la primauté des cotisations, il y a lieu d'adopter des dispositions permettant de garantir que les pertes maximales annoncées par le Conseil d'Etat soient respectées, ce qui implique de créer une réserve de fluctuation de valeurs de 573 millions de francs, qui peut se faire par le biais d'un prêt de la Caisse à l'Etat (système adopté à la Ville de Fribourg ou de Lausanne, notamment). Dans le cas contraire, les pertes seront de l'ordre de 15% à 18% à 64 ans, nettement supérieures avant.*

*Il est également utile d'adopter les dispositions de la Loi sur la Caisse de prévoyance de l'Etat de Berne, concernant les mesures d'assainissement à prendre, et de considérer l'octroi d'un intérêt inférieur à celui qui est prévu par le plan standard (2,5%) comme une mesure d'assainissement assumée par le personnel (article 10 et ss).*

*Concernant la baisse maximale des rentes, nous proposons, au vu des montants pour l'instant très bas déboursés par le Conseil d'Etat fribourgeois par rapport aux cantons du Valais (1,6 milliard de francs) ou de Genève (5 milliards, soit environ 1,9 milliard à l'échelle fribourgeoise), de limiter la perte maximale de rente à 5% à 64 ans.*

*Enfin, les mesures compensatoires doivent être élargies aux salarié-e-s âgé-e-s de 40 à 45 ans, qui peuvent subir des pertes très fortes, allant jusqu'à -20% à 64 ans, selon les scénarios.*

#### **Article 10 al. 2bis, 2ter, 2 quater (nouveaux)**

*2bis Le comité peut prélever les cotisations d'assainissement suivantes auprès des employeurs :*

- a) jusqu'à 10 pour cent du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de plus de 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé;*
- b) jusqu'à 8 pour cent du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 15 à 20 points de pourcentage au degré de couverture imposé;*
- c) jusqu'à 6 pour cent du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 10 à 15 points de pourcentage au degré de couverture imposé;*
- d) jusqu'à 4 pour cent du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 5 à 10 points de pourcentage au degré de couverture imposé;*
- e) jusqu'à 2 pour cent du salaire assuré lorsque le degré de couverture au début de l'assainissement est inférieur de 1 à 5 points de pourcentage au degré de couverture imposé.*

*2 ter Les employeurs prennent à leur charge 60% pour cent des mesures d'assainissement.*

**2 quater** *Si les avoirs d'épargne sont, ou ont été, rémunérés à un taux inférieur au taux prévu par le plan standard, la différence de rémunération est réputée constituer une participation des salariés aux mesures d'assainissement.*

### **Article 19, alinéa 3**

3 – Les personnes salariées sont représentées au comité par six membres, dont **deux** sont élus par l'intermédiaire de la FEDE, **deux**, par l'intermédiaire du SSP-Fribourg et **deux** par l'intermédiaire de l'Association des cadres et magistrats, magistrates de l'Etat de Fribourg.

### **Article 29c**

1 – A la date de l'entrée en vigueur de la modification du... de la présente loi, la Caisse crédite un montant de compensation sur l'avoir de vieillesse toutes les personnes assurées actives :

- a) âgées de plus de **40 ans**.
- b) Entrées en fonction avant le 31 décembre 2018.

3 Le montant de compensation prend l'une des formes suivantes :

- a) un montant permettant de limiter, à la date du changement de plan, pour toutes les personnes assurées âgées de plus de **40 ans, à 5 %** la diminution de la pension de retraite attendue à l'âge de 64 ans selon l'ancien plan;
- c) un montant destiné à compenser, pour les personnes assurées âgées de plus de 54 ans à 64 ans, de manière dégressive à raison de 10 % par année, la différence entre la pension de retraite attendue à 64 ans calculée selon l'ancien et le nouveau plan.

Le montant crédité individuellement à chaque personne assurée bénéficiaire correspond à celui des deux montants visés par l'alinéa 3 qui lui est le plus favorable.

4 Le montant de compensation est calculé selon les bases techniques et le taux d'intérêt technique en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. **La pension de retraite attendue à 64 ans pour fixer le montant de la compensation est calculée avec un intérêt de projection de 1%.**

### **Art. 29 d (nouveau)**

Montant de compensation **et recapitalisation** – Financement

- 1a *Afin d'assurer le financement des montants de compensation, les employeurs affiliés conformément à l'article 4 al. 1 et 2 versent à la Caisse, au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la modification du ... de la présente loi, **un montant permettant d'atteindre les objectifs fixés par la présente loi ainsi que la loi fédérale.***
- 1b ***Afin de garantir les prestations, un montant de 573 millions de francs visant à créer une réserve de fluctuation de valeur est versé à la Caisse par l'Etat de Fribourg, qui le lui prête immédiatement, à un taux d'intérêt équivalent au taux de rendement espéré de la Caisse.***